

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Coopération, Développement et Formation »

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Coopération, Développement et Formation** » et dénommée

Codéfor

1. OBJET

L'association a pour objet de permettre la réalisation d'études, de projets de coopération et de développement liés à la formation professionnelle et à la création ou l'accompagnement d'activités génératrices d'emplois.

Son objet est aussi de dispenser de la formation.

L'association s'appuie sur des partenariats inscrits dans la durée, conclus avec des acteurs publics (gouvernements, institutions nationales et internationales –européennes ou autres–, collectivités locales...) ou privés à but lucratif ou non (associatif).

Les partenaires sont pleinement impliqués à tous les stades des projets qui les concernent et sont situés tant en France, que dans tout autre pays.

L'association vise à renforcer la légitimité et la compétence des établissements de l'enseignement technique privé, membres de l'UNETP, et à développer des actions internationales envers les acteurs publics et privés de la formation par leur mobilisation autour de ces projets.

2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 11 rue Michelet, 75006 Paris. Il pourra être transféré par décision du comité exécutif, la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire étant alors nécessaire.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes de fonctionnement, les services opérationnels pourront être délocalisés, en totalité ou en partie, en France ou à l'étranger, avec l'accord du comité exécutif.

3. MEMBRES ET ADMISSION

L'association se compose des membres suivants :

a) Membres fondateurs :

- l'Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé (UNETP), syndicat professionnel, personne morale, représentée par son président ;
- des membres de l'UNETP.

Tout membre fondateur devient membre actif, exceptée l'UNETP qui est membre de droit.

b) Membres actifs :

1. les établissements d'enseignement professionnels et technologiques, membres de l'UNETP, représentés par le chef d'établissement ou son représentant ;
2. les établissements ne pouvant pas être membres de l'UNETP pour des raisons de statuts (SA, SARL...) ou de structures (collège, lycée d'enseignement général...), représentés par le chef d'établissement ou son représentant ;
3. toute personne physique ou morale, et plus particulièrement celles qui œuvrent dans et pour l'enseignement technique privé.

Tout membre actif sera parrainé par un membre de l'association et agréé par le bureau, après avis du délégué général, dès que celui-ci est recruté.

Seuls les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

c) *Membres de droit :*

- l'UNETP, syndicat professionnel, personne morale, représentée par son président ;
- des représentants des ministères ou des agences avec qui l'association a contracté pour la conception ou l'exécution de projets pour leur compte (ministère de l'Immigration, de l'Intégration et du Développement solidaire ; ministère des Affaires étrangères ; Agence française de développement...);
- des représentants officiels et des représentants d'organisations du secteur de l'enseignement technique de pays partenaires.

Les membres de droit sont agréés par le comité exécutif sur proposition du délégué général, dès que celui-ci est recruté.

Les membres de droit ont voix consultative.

d) *Membres donateurs :*

- toute personne physique ou morale, parrainée par un membre de l'association et agréée par le bureau, ayant apporté une contribution matérielle significative à l'association (telle que déterminée régulièrement par l'assemblée générale, sur proposition du comité exécutif).

Les membres donateurs ont voix consultative.

e) *Membres d'honneur :*

- toute personne physique ou morale agréée par le bureau pour sa contribution exceptionnelle apportée à l'association.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

L'adhésion d'un membre actif devient effective après versement de la cotisation.

4. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission pour les personnes physiques ou morales ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, s'il en existe une, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

5. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les financements provenant notamment d'organisations internationales, d'Etats, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ou organismes relevant de leur ressort et d'organismes privés ;
- les dons manuels, ~~les legs~~ ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ;
- ~~les cotisations versées par les membres actifs (suivant décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité exécutif) ;~~
- les recettes diverses.

Ces ressources peuvent être dédiées spécifiquement à certains projets ou laissées à la disposition de l'association pour des projets de son choix, ou encore contribuer à financer son fonctionnement.

6. COMITE EXECUTIF

a) *Composition, désignation*

L'association est dirigée par un comité exécutif composé de huit à vingt membres désignés par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs de l'association. Les membres sont désignés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle pour une durée qui expire lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante. Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée.

En cas de démission ou décès d'un membre du comité exécutif, les autres membres pourront coopter un nouveau membre qui devra être confirmé par la prochaine assemblée générale ordinaire.

b) Fonctionnement

Le Comité exécutif se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Pour que le comité exécutif puisse valablement délibérer, au moins un tiers de ses membres doit se trouver présent ou la moitié présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le comité exécutif pourra alors délibérer sans condition de quorum. Il n'est tenu compte que des membres actifs de l'association pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du comité exécutif peut donner à un autre membre du comité exécutif un mandat pour voter en son nom. Chaque membre, outre le sien, ne peut détenir plus de deux mandats.

Un procès-verbal des séances du comité exécutif est tenu par le secrétaire de l'association. Le délégué général participe systématiquement à toutes les séances du comité exécutif, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

Tout membre du comité exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, ne pourra plus alors solliciter de l'assemblée générale ordinaire un nouveau mandat.

Cependant, des réunions à distance pourront avoir lieu, approuvant des décisions proposées par écrit, sous réserve d'un accord donné par au moins les 2/3 des membres du comité.

c) Attributions

Le comité exécutif règle collégalement le fonctionnement général de l'association et statue notamment sur l'affectation des ressources de l'association,

- Il exécute les délibérations adoptées par l'assemblée générale ordinaire ou par l'assemblée générale extraordinaire.
- Il nomme en son sein le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire.
- Il recrute le délégué général et, le cas échéant, gère son départ et sa succession.
- Il coopte, le cas échéant, un nouveau membre suite au décès ou à la démission d'un de ses membres.
- Il nomme les membres de droit après proposition et avis du délégué général, dès que celui-ci est recruté, exceptée l'UNETP.
- Il propose les modifications statutaires.
- Il modifie le lieu du siège social sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
- Il donne son accord en cas de délocalisation des services opérationnels.
- Il veille, en liaison avec le bureau, à la bonne marche des intérêts de l'association.

Les fonctions de membres du comité exécutif ne sont pas rétribuées. Cependant, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur production de pièces justificatives et autorisation du bureau, selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur.

7. BUREAU

a) Composition, désignation

L'association est administrée par un bureau de six personnes physiques choisies parmi les membres du comité exécutif et composé de :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont désignés individuellement chaque année par le comité exécutif qui suit immédiatement l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le mandat des membres du bureau est renouvelable sans limitation de durée.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'association, il préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le comité exécutif et le bureau.

Un des vice-présidents assiste et, le cas échéant, remplace le président de l'association.

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association. A titre transitoire et dans certaines circonstances, le président et/ou un vice-président peuvent occuper les fonctions de trésorier ou de secrétaire.

Le trésorier prépare le budget de l'association, les comptes et le rapport financier. Il assure la responsabilité de la perception des cotisations, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité.

En cas de démission ou décès d'un membre du bureau, les autres membres pourront coopter un nouveau membre parmi les membres du comité exécutif qui devra être confirmé par le plus prochain comité exécutif.

Le bureau est assisté par un délégué général, dès que celui-ci est recruté. Il assure le fonctionnement opérationnel de l'association et est également chargé de constituer et d'animer le comité de projets.

b) Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Pour que le bureau puisse valablement délibérer, au moins trois de ses membres doivent se trouver présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau un mandat pour voter en son nom. Chaque membre, outre le sien, ne peut détenir plus d'un mandat.

Un procès-verbal des séances du bureau est tenu par le secrétaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, ne pourra plus alors solliciter du comité exécutif un nouveau mandat.

c) Attributions

Le bureau est chargé de l'administration et du fonctionnement de l'association.

Il exécute les délibérations adoptées par l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et le comité exécutif,

- Il prépare et exécute le budget et autorise, le cas échéant, les remboursements de frais aux membres du comité exécutif et du bureau.
- Il agréé de nouveaux membres actifs, membres donateurs ou membres d'honneur.
- Il se prononce sur la radiation de membres.
- Il coopte le cas échéant un nouveau membre suite au décès ou à la démission d'un des ses membres,
- Il recrute, gère le personnel et les prestataires de service extérieurs, mission qu'il peut déléguer au délégué général de l'association.
- Il veille, en liaison avec le comité exécutif, à la bonne marche des intérêts de l'association.
- Il entend les comptes rendus d'activité et en rend compte au comité exécutif.

8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Composition

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

b) Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne peut être modifié après le démarrage de la séance.

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, le tiers de ses membres doit se trouver présent ou représenté, sans qu'un même membre de l'assemblée puisse réunir plus de cinq mandats. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée à huit jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale ordinaire pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le président de l'association préside l'assemblée générale. À défaut elle est présidée par un vice-président ou tout autre membre du bureau.

Un procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire de l'association.

c) Attributions

L'assemblée générale ordinaire examine toute question inscrite à l'ordre du jour et lors de sa réunion annuelle :

- approuve le rapport d'activité de l'association présenté par le président,
- approuve le rapport financier et les comptes préparés par le trésorier,
- approuve le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- approuve, le cas échéant, le montant des cotisations,
- approuve et modifie le règlement intérieur,
- ratifie le changement de siège social décidé par le comité exécutif,
- désigne les membres du comité exécutif,
- désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes.

9. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

a) Composition

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

b) Fonctionnement

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, la moitié de ses membres doit se trouver présente ou représentée, sans qu'un même membre de l'assemblée puisse réunir plus de cinq mandats. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée à huit jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale extraordinaire pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le président de l'association préside l'assemblée générale extraordinaire. A défaut elle est présidée par un vice-président.

c) Attributions

L'assemblée générale extraordinaire approuve :

- la révision des statuts,
- la dissolution de l'association.

10. COMITE DE PROJETS

Le comité de projets se réunit en tant que de besoin, sur convocation et sous la présidence du secrétaire ou du délégué général dès que celui-ci est recruté. Ce dernier choisit, avec l'accord du comité exécutif, ses membres permanents pour leurs compétences au regard des projets et des objectifs poursuivis.

Il peut s'adjoindre ponctuellement des personnes compétentes pour des questions spécifiques ; elles ne sont pas forcément adhérentes de l'association.

L'ensemble des procès-verbaux de réunions du comité de projets sont transmis au comité exécutif.

Le comité de projets élabore un point régulier sur l'avancement des projets à l'attention du comité exécutif.

A l'achèvement de chaque projet, le comité de projets en dresse un bilan à l'attention du comité exécutif et émet des recommandations de suite à l'opération.

11. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité exécutif qui le fait approuver et, le cas échéant, modifier par l'assemblée générale ordinaire.

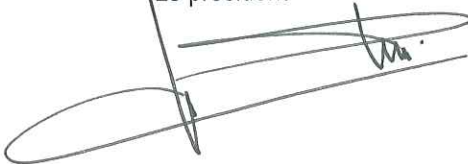
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (signatures, gestion des ressources humaines, décisions d'investissement, délégations diverses...).

12. DISSOLUTION EVENTUELLE DE L'ASSOCIATION

L'éventuelle dissolution de l'association serait proposée par le comité exécutif à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patric P...' with a horizontal line underneath.